

Accord relatif à la représentation du personnel et à l'exercice du droit syndical chez SELECTA :
1ère partie : la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail

MESURES	DECLINAISONS	ARTICLES
Une Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail est mise en place au sein du CSE		
Composition de la Commission SSCT	Les membres de la Commission seront désignés par une résolution du CSE, parmi ses membres, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.	Art. 3.1
	six membres, et de trois membres supplémentaires pour le collège Agent de Maîtrise/Cadres. Si les sièges réservés au collège Agents de Maîtrise/Cadres n'étaient pas pourvus, ils seraient pourvus par un représentant du collège employé.	
Missions de la Commission SSCT	La Commission se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions de ce dernier relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert prévu aux articles L. 2315-78 et suivants du Code du travail et des attributions consultatives du comité.	Art. 3.2
Fonctionnement	Commission se réunira au moins 4 fois par an	Art. 3.3
Formation	La formation des membres de la Commission santé, sécurité et conditions de travail, nécessaire à l'exercice de leurs missions, est organisée sur une durée minimale de 5 jours dans les entreprises d'au moins 300 salariés.	Art. 3.4
	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 30 jours avant le début de la formation, envoi d'une demande d'autorisation d'absence à la Direction des Ressources Humaines, précisant la date à laquelle le salarié souhaite prendre son congé, la durée du congé, le prix du stage, le nom de l'organisme chargé d'assurer le stage. • Après la formation, envoi de l'attestation d'assiduité à la Direction des Ressources Humaines. 	
Moyens alloués	<p>Crédit d'heures de délégation supplémentaire de 14 heures par mois.</p> <p>La Direction prend en charge les frais de déplacements pour les inspections et enquêtes menées par la Commission SSCT, à concurrence d'un déplacement par trimestre et par membre de la Commission.</p> <p>Le nombre d'inspections prises en charge peut être porté à deux par trimestre en cas de déménagement ou réaménagement important de locaux.</p> <p>Dans le cas d'inspections nécessitant un temps de déplacement important (plus de 4 heures aller/ retour), seul le temps consacré effectivement à l'inspection sera imputé sur le crédit d'heures des membres de la Commission SSCT.</p> <p>Les frais de déplacements pour effectuer les enquêtes prévues par le code du travail sont pris en charge par la Direction. Le temps consacré à la réalisation de ces enquêtes n'est pas imputé sur le crédit d'heures.</p>	Art. 3.5